

# CONVENTION ENTRE LES CONSEILS COMMUNAUX DE VALANGIN ET VAL-DE-RUZ

relative à la fréquentation des piscines communales de Val-de-Ruz par les habitants de Valangin

Les Conseisl communaux des Communes de Valangin et de Val-de-Ruz ;

Vu le rapport du dicastère de l'éducation, jeunesse et sport relatif à la fréquentation des piscines de la commune de Val-de-Ruz, du 11 novembre 2013 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;

Sur la proposition du Conseil communal de Val-de-Ruz,

### arrête:

# Objet

**Article premier :** La présente convention concerne la fréquentation des infrastructures de baignade communales de Val-de-Ruz suivantes :

- Piscine extérieure d'Engollon
- Piscine couverte des Geneveys-sur-Coffrane

# **Tarifs**

**Art. 2 :** Les habitants de la Commune de Valangin bénéficient des tarifs indigènes pour l'achat d'abonnements et de billets d'entrée dans les piscines nommées à l'article 1.

# Responsabilités

**Art. 3:** <sup>1</sup>La Commune de Val-de-Ruz est responsable de la gestion, de l'entretien et du développement de ses infrastructures, ainsi que de la planification des horaires d'ouverture des piscines.

<sup>2</sup>La Commune de Val-de-Ruz n'est pas tenue de fournir de rapport de gestion annuel sur les infrastructures de baignade. Toutefois, les rapports à l'intention du Conseil général relatifs à des demandes de crédit en lien avec les piscines pourront être mis à disposition de la Commune de Valangin.

## Coûts

**Art. 4:** <sup>1</sup>La participation de la Commune de Valangin aux coûts des infrastructures de baignade est fixée à CHF 22.00 par habitant et par année.

### Convention entre les Conseils communaux de Valangin et Val-de-Ruz

relative à la fréquentation des piscines communales de Val-de-Ruz par les habitants de Valangin

Page: 2 Dossier: TH

<sup>2</sup>Les tarifs peuvent être adaptés en fonction des investissements réalisés ou des amortissements effectués.

<sup>3</sup>Les modifications de tarifs pour l'année suivante sont annoncées avant les délais de résiliation.

Validité

**Art.5**: <sup>1</sup>La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Toute modification ou dénonciation devra être annoncée avant le 30 juin 2014.

<sup>2</sup>Elle est renouvelable tacitement d'année en année avec un délai fixé au 30 juin pour le 31 décembre de l'année civile.

Cernier, le 5 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Valangin, le 5 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président La secrétaire

M. Vieira

A. Widmer